



**Délégation au
Développement Durable**

Reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux

Dispositif spécifique de reconnaissance des Chartes de Parcs naturels régionaux comme Agenda 21 locaux

Octobre 2007

Dispositif construit en partenariat avec :
Le Délégué interministériel au développement durable
Le Comité national Agendas 21
La Fédération des Parcs naturels régionaux de France
La Direction de la nature et des paysages

1. Contexte et objectif

La France s'est engagée à Rio en 1992, lors de la Conférence sur l'environnement et le développement, à mettre en œuvre l'Agenda 21 issu de ses travaux. Celui-ci prévoit qu'à chaque niveau de décision s'élabore un « programme d'actions pour le 21^{ème} siècle » ou « Agenda 21 ».

Cet engagement est inscrit dans la Stratégie nationale de développement durable, dans laquelle l'Etat prévoit de « favoriser en 5 ans la mise en place de 500 Agendas 21 locaux, notamment sur les territoires bénéficiant d'une aide publique comme les grands projets urbains, **les Parcs naturels régionaux**, les groupements de communes, les pays ou agglomérations dans le cadre de contrats territoriaux. »

Dans cet objectif, il est apparu nécessaire de proposer aux acteurs concernés de s'accorder sur un « *cadre de référence nationale pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux* ». Ce **cadre de référence**, qui a fait l'objet d'une consultation interministérielle et auprès des principales associations d'élus territoriaux, regroupe les ambitions du développement durable pour un territoire autour de dix points clefs :

Cinq finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains ;
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation responsables

Cinq éléments déterminants de la démarche :

- La participation des acteurs
- L'organisation du pilotage
- La transversalité des approches
- L'évaluation partagée
- Une stratégie d'amélioration continue

Ces éléments s'inscrivent en cohérence avec les sept « défis » inscrits dans la Stratégie européenne de développement durable de juillet 2006, repris dans la Stratégie nationale de développement durable révisée en novembre 2006.

Afin d'encourager les collectivités et leurs groupements sur le chemin du développement durable, un « *Appel à reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux* » a été lancé par le ministère en 2006. Il s'agit de mettre en valeur les projets de territoire qui s'inscrivent dans les principes du développement durable. Le territoire est reconnu au regard du Cadre de référence national et au titre de la Stratégie nationale de développement durable.

Les Parcs naturels régionaux s'inscrivent, de par leurs missions et les caractéristiques de leur projet de territoire, dans les principes du développement durable. Compte tenu de la convergence entre les exigences de la procédure de classement des Parcs naturels régionaux et celles du dispositif de reconnaissance Agenda 21 locaux, il est apparu souhaitable de favoriser leur rapprochement. Un dispositif expérimental a donc été défini, permettant de reconnaître un Parc naturel régional comme Agenda 21 local sur la base de la charte et tenant compte de la durée et des spécificités du classement.

La présente note détaille les spécificités du dispositif de reconnaissance proposé dans le cas des Parcs naturels régionaux.

Pour en savoir plus concernant le cas général, on peut se référer à la note présentant le « dispositif actualisé pour la reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux » - Délégation au développement durable - juin 2007.

2. Les spécificités des Parcs naturels régionaux prises en compte dans le dispositif expérimental

1.1. Les missions

Le classement d'un Parc naturel régional est une décision qui relève de l'Etat à l'issue d'un processus conduit par la Région en concertation avec les collectivités locales, qui distingue *un territoire et un projet* répondant aux critères suivants :

Code de l'Environnement, Article L333-1, alinéa 1

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Cette formulation est complétée par l'Article R333-1 du Code de l'Environnement qui identifie 5 missions -:

Le parc naturel régional a pour objet :

- 1° De protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Ainsi, tels que définis par ces textes, les Parcs naturels régionaux sont des territoires de projet inscrits dans les objectifs du développement durable. Seuls l'origine législative - loi « Paysage » - et la date – 1993 - expliquent que la référence au développement durable ne soit pas explicite.

1.2. La charte

Le projet de territoire d'un Parc naturel régional est matérialisé par la charte, qui comprend un rapport et un document cartographique (le plan **du** Parc). La charte, document approuvé par décret, a une portée juridique : elle engage tous ses signataires et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec elle. La charte est donc à la fois un document stratégique et un plan d'action, qui seront mis en œuvre pendant toute la durée du classement.

Code de l'Environnement, Article L333-1, alinéas 2 et 3

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans au plus.

C'est donc la charte du Parc qui constitue le document présentant le projet territorial de développement durable susceptible d'être reconnu.

1.3. La procédure de classement

La charte est élaborée (ou révisée) par la Région, les collectivités et les organismes qui seront membres du syndicat mixte de gestion, en associant tous les autres partenaires concernés par le projet de territoire, ainsi que les services de l'Etat.

Elle est ensuite soumise pour avis au ministère en charge de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, au Conseil National de la Protection de la Nature et à la Fédération des Parcs naturels régionaux. La Région et ses partenaires modifient le projet pour tenir compte des avis, puis le soumettent à enquête publique et consultation des collectivités.

Le projet final est transmis au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, qui procède aux consultations finales et transmet au Premier ministre le projet pour classement par décret.

Il s'agit d'une procédure très exigeante, qui dure plus de trois ans à compter du lancement des études de diagnostic et d'évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente, et au cours de laquelle l'Etat, tant local que central, intervient fortement pour s'assurer de la qualité du projet.

1.4 La mise en œuvre de la charte

La charte du Parc naturel régional est mise en œuvre par le syndicat mixte de gestion avec les collectivités qui l'ont signée ainsi que les autres partenaires engagés. Il dispose pour cela d'une équipe technique pluridisciplinaire d'une trentaine de personnes en moyenne.

Quelques années avant la fin du classement, afin de constituer un dossier de renouvellement, le Parc procède à une évaluation de la mise en œuvre de la charte et à un diagnostic du territoire et de son évolution. La procédure de renouvellement de classement est identique à la procédure de classement lors d'une création. La composition du dossier varie légèrement .

3. Le dispositif de reconnaissance spécifique aux Parcs naturels régionaux

Les modalités qui suivent ont fait l'objet d'un *Protocole* signé entre M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables ministre et M. Jean-Louis Joseph, président de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, à l'occasion du quarantième anniversaire des Parcs naturels régionaux, à l'Abbaye de Fontevraud, le 5 octobre 2007.

Ce dispositif est établi à titre expérimental pour une durée de 3 ans. Les modalités de suivi de l'expérimentation sont exposées dans la 4ème partie.

3.1 Modalités de la reconnaissance, cas général

Les points suivants ont été adoptés :

1. La demande de reconnaissance

Au début de la procédure :

La demande de reconnaissance comme Agenda 21 local est une démarche volontaire de chaque Parc, au démarrage de la procédure d'élaboration ou de révision de la charte. Elle s'exprime sous forme d'une déclaration d'intention adressée au Délégué interministériel au développement durable par la Région ou le Parc, au plus tard au moment de l'avis intermédiaire. Le Parc s'engage à prendre en compte le *cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux* dans l'élaboration de la charte, ainsi qu'à promouvoir les démarches d'Agenda 21 local auprès des collectivités signataires de la charte et de ses partenaires. Cette dernière disposition sera traduite dans la charte.

En fin de procédure :

La reconnaissance comme Agenda 21 local est sollicitée par le Conseil Régional en même temps que le classement ou le renouvellement du classement, au moment de la transmission du projet de charte final à l'Etat.

2. La reconnaissance « Agenda 21 local »

La reconnaissance est prononcée sur la base de la charte, au moment du décret de classement du Parc, pour la durée du classement. Elle est prononcée par le Délégué interministériel au développement durable, au regard du cadre de référence, et au titre de la Stratégie nationale de développement durable.

3.2 Modalités transitoires

Cas 1 - Parcs ayant dépassé à ce jour la phase de l'avis intermédiaire et Parcs classés en 2007

Les modalités transitoires concernent le point 1 : La demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance est une démarche volontaire du Parc qui doit s'exprimer au plus tôt et avant la demande de classement par un courrier adressé au Délégué interministériel au développement durable par le Parc ou la Région. Cette demande est accompagnée des *tableaux de correspondance entre la charte et le cadre de référence* sur les 10 éléments clefs de celui-ci, que le Parc a établis. Le Parc s'engage à promouvoir le cadre de référence et les Agendas 21 auprès des collectivités signataires de la charte et de ses partenaires.

Un examen est réalisé par le groupe de suivi (cf.§4), pouvant conduire à la formulation de recommandations qui ne pourront pas être intégrées dans la charte, mais qui concerneront sa mise en œuvre.

La reconnaissance comme Agenda 21 local est sollicitée en même temps que le classement ou le renouvellement du classement par le Conseil Régional, au moment de la transmission du projet de charte final à l'Etat, comme dans le cas général.

Ces modalités pourront s'appliquer aux Parcs classés ou renouvelés en 2007.

Cas 2 - Parcs classés avant 2007

Les modalités transitoires concernent le point 1 : La demande de reconnaissance

Les Parcs classés et qui ne sont pas en phase de révision peuvent se porter candidat au dispositif de reconnaissance général, mais avec des aménagements quant au contenu du dossier de candidature et à la durée de la reconnaissance :

Le dossier de candidature comprend :

- la charte
- des tableaux de correspondance entre la charte et le cadre de référence sur les 10 éléments clefs de celui-ci
- un engagement du Parc à promouvoir le cadre de référence et les agendas 21 locaux auprès des collectivités signataires de la charte et de ses partenaires.

L'expertise de ce dossier est faite selon les modalités du dispositif de reconnaissance général, mais en relation avec le groupe de suivi.

La durée de la reconnaissance porte sur la durée de classement résiduelle.

4. Modalités de l'expérimentation

Le présent dispositif est établi à titre expérimental pour une durée de trois ans. A l'issue de cette expérimentation, il pourra être adapté en fonction des enseignements tirés.

Cette expérimentation concernera les Parcs en révision en 2007, 2008 et 2009.

Elle sera accompagnée par un *groupe de suivi* composé de membres volontaires du Comité national Agendas 21. Il a pour mission d'assurer le suivi de l'expérimentation et de rendre compte au Comité national de la mise en œuvre du dispositif spécifique aux Parcs naturels régionaux.

En particulier, pour les Parcs qui ont dépassé le stade de l'avis intermédiaire (cas 1 des modalités transitoires), le groupe de suivi examinera les tableaux de correspondance entre les chartes et le cadre de référence et formulera éventuellement des recommandations qui seront transmises aux intéressés (voir annexe). Pour les Parcs déjà classés qui candidatent dans le cadre dispositif général (cas 2 des modalités transitoires), il est associé à la procédure d'expertise.

- **A propos de la charte d'un Parc naturel régional**
- **Intérêt du la reconnaissance des PNR comme Agendas 21 locaux**
- **Tableaux de correspondance, modalités transitoires. Exemples pouvant servir de base aux Parcs.**

ANNEXE

A propos de la charte d'un Parc naturel régional

- La charte d'un PNR a des caractéristiques particulières inscrites dans le Code de l'environnement, qui en font un document particulier, à la fois stratégie et plan d'actions, et dont la mise en œuvre est encadrée:
 1. elle est opposable :
 - les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent être compatibles avec elle (loi Paysage 1993)
 - il est possible pour un PNR de porter un SCOT (loi Parcs avril 2006)
 - son contenu doit être pris en compte par les documents de planification dont la liste est précisément définie dans le décret (loi 2006, décret à venir) : cette liste couvre à peu près tous les domaines de l'action publique.
 2. elle a une portée juridique :
 - elle engage les collectivités territoriales signataires : communes, intercommunalités, départements région(s)
 - elle engage l'Etat
 - elle comprend un « Plan de Parc » précis qui a la même portée juridique que le rapport écrit.
 3. elle fait l'objet d'une enquête publique (Loi SRU + décret 2005).
 4. elle est obligatoirement issue d'un diagnostic et sa mise en œuvre doit être évaluée :
 - « La charte est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine, une analyse socio-culturelle et économique du territoire et un état de l'organisation intercommunale », si c'est une création
 - « La charte est révisée à partir de l'analyse de l'évolution du territoire par rapport au diagnostic initial et une évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente », si c'est une révision. (code de l'environnement)

Intérêt du la reconnaissance des PNR comme Agendas 21 locaux

(argumentaire rassemblé suite aux différentes réunions préparatoires)

Côté PNR

- Evidence de la convergence des deux démarches PNR-A21
- Etre reconnu selon un vocable (Agenda 21 local) bien connu à l'international
- Contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable, ainsi que des dispositifs européens et internationaux en référence à Rio
- Favoriser l'engagement des collectivités signataires de la charte dans des démarches de développement durable et notamment d'Agendas 21 local
- Intégrer le cadre de référence dans l'élaboration du guide méthodologique pour la révision d'une charte de Parc (en préparation)

Côté A21

- Mettre en œuvre la Stratégie nationale de développement durable 2003-2008 (plan d'action Territoires)
- Faire des PNR des « ambassadeurs » des démarches Agendas 21 auprès des communes qui les constituent ainsi que dans les villes-portes, mais aussi des intercommunalités, des départements et des régions
- Favoriser les échanges de pratiques innovantes et mieux transférer les pratiques déjà capitalisées dans le réseau des PNR, du fait de leur mission d'expérimentation
- Expérimenter le cas de figure d'un Agenda 21 adossé à une charte qui a une portée juridique contraignante (car opposable aux signataires)
- Expérimenter des Agendas 21 dont le projet est fondé sur la préservation du patrimoine, des milieux naturels et des paysages, tout en permettant un développement économique et social du territoire

Tableaux de correspondance, modalités transitoires Exemples pouvant servir de base aux Parcs,

Les tableaux de correspondance entre la charte et le cadre de référence seront établis par le Parc (dans le cas les cas 1 ou 2 des modalités transitoires).

Il s'agit de préciser comment le projet du Parc répond aux 5 finalités et aux 5 éléments de démarche, en s'appuyant sur les tableaux ci-dessous à titre d'exemples. Les actions ou catégories d'actions citées **devront être adaptées en fonction de la charte au Parc**. Les mesures de la charte correspondantes pourront être utilement repérées par un numéro de page.

Pour la partie démarche, il s'agira d'expliciter de manière détaillée les modalités de participation des acteurs et de la population **pour l'élaboration de la charte** – mais aussi celles qui sont prévues **pour sa mise en œuvre** - ainsi que les **modalités de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte**. Ces derniers éléments peuvent être présentés dans les tableaux, ou bien figurer dans la charte (préciser dans ce cas à quelles pages ou dans quelle annexe).

Le groupe de suivi prend connaissance de ces éléments ainsi que de la charte. Il peut ainsi formuler des recommandations, qui sont transmises au Parc par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Tableaux de correspondance, modalités transitoires - Exemples pouvant servir de base aux Parcs

Tableau 1 : comment les Parcs répondent aux 5 finalités essentielles du cadre de référence ?

Cadre de référence

Comment les Parcs répondent à ces finalités ?

5 finalités essentielles

5 missions des Parcs R333-1 : Le Parc naturels régional a pour objet de :
protéger ce patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
contribuer à l'aménagement du territoire
contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

1. Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Missions

- Mise en place de programme territoriaux de maîtrise de l'énergie
- Engagement dans des processus de diagnostics énergétiques
- Développement des ENR : implication dans les filières bois-énergie, l'éolien et les schémas de planification éoliens), électrification solaire de sites isolés, promotion de démarche HQE, gestion énergétique bâtiments communaux, implication pour la gestion énergétique des équipements de Parc : maison à thème, centre d'accueil, maison du Parc...)
- Conseil auprès des élus et des habitants sur l'habitat écologique
- Appui/conseil aux communes et EPCI sur les économie d'énergie et les ENR
- Gestion des flux sur le territoire (déplacements, eau, déchets, énergie)
- Soutien à des actions expérimentales relayées dans le « réseau énergie » des Parcs
- Lutte contre l'étalement urbain et maîtrise de l'espace à travers les documents d'urbanisme, (nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et orientation de la charte, accompagnement des collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme, avis du Parc sur les documents d'urbanisme...)
- Promotion d'un urbanisme environnemental (travaux sur l'Approche Environnementale de l'Urbanisme, ...)
- Organisation des déplacements, notamment dans le cadre de leur politique touristique d'accès au territoire par transports collectifs (ex. Baladobus, navette des crêtes...), ou opérations Pedibus avec les scolaires
- Equipement progressif en véhicules propres
- Action auprès des agriculteurs (productions énergétiques, pratiques moins consommatrices d'énergie, encouragement aux filières courtes)
- Gestion des ressources (forêts....)

- Management environnemental des entreprises
- A travers leur action d'éducation, sensibilisation auprès des différents publics...

2. Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

Missions

- Préservation des espaces à travers la charte et notamment le plan du Parc déterminant les zones du territoire selon leur nature, leur intérêt patrimonial, leur sensibilité et leur vocation dominante, et les mesures et prescriptions s'y appliquant. Ces dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme
- Consultation nécessaire (loi 2006) des Parcs lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme et des documents de planification (piscicole, faune sauvage et habitats, cynégétique, SDAGE/SAGE, carrières...)
- Développement de la connaissance (réalisation d'inventaires...), suivi et évaluation, référencement SIG, implication dans les programmes de recherche
- Partage des connaissances avec les décideurs et la population
- Implication dans une gestion concertée de l'espace
- Médiation active et pérenne
- Biodiversité inscrite dans le projet de territoire, bonne échelle de mise en cohérence
- Mise en place d'un Plan d'action en 10 engagements du réseau des Parcs en faveur de la biodiversité
- Mise en œuvre des mesures de gestion contractuelles et implication dans des dispositifs de gestion réglementaires
- Mise en œuvre et gestion Natura 2000
- Maintien et rétablissement de connexions écologiques, corridors...
- Mise en œuvre des mesures agri-environnementales...
- Gestion forestière, implication dans le développement des chartes forestières de territoires...

3. Epanouissement de tous les êtres humains

Missions

- Amélioration du cadre de vie (documents d'urbanisme, conseil auprès des communes et particuliers, cahiers de recommandations architecturales, politique du paysage, chartes paysagères...)
- Développement de l'accès à la connaissance et découverte des patrimoines, de l'histoire, des savoir-faire locaux
- Développement d'activités pédagogiques auprès des différents publics, l'accueil dans les équipements, les supports de communication...)
- Développement maîtrisé de activités tourisme, sport de pleine nature et accès aux loisirs
- Implication dans la charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés avec le volet accessibilité aux différents publics notamment handicapés
- soutien à l'animation culturelle (soutien et mise en réseau d'associations, résidences d'artistes, cinéma itinérant....) et à la vie locale
- Actions de formation et d'insertion en lien avec le patrimoine (organisation de chantiers d'insertion, chantiers nature ou formation-action en lien avec l'entretien du patrimoine naturel et architectural...)
-

4. Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations

Missions

- Maintien des commerces et services à la population, implication dans les opérations « cœur de village », démarche d'ensemble avec les collectivités logements+école+commerces+services..
- Appui aux collectivités dans le montage d'opérations d'habitats groupés adaptés au territoire (intégration paysagère, habitat écologique...) pour développer de l'habitat social, et pour la diversification de l'offre de logements locatifs afin de maintenir la diversité sociale et des âges et l'accueil de nouveaux arrivants
- Animation culturelle, accès à la connaissance et transmission des savoir-faire
- Développement maîtrisé des activités de tourisme et loisirs, accessibilité aux sites
- Solidarité ville campagne (partenariat avec les villes-portes et agglomérations, accueil touristique,
- Coopération internationale : accompagnement dans le cadre de la coopération bilatérale et/ou décentralisée de la mise en œuvre de projets de territoire reconnus pour leur patrimoine naturel et culturel en adaptant leur démarche, la partage de méthodes et pratiques sur des thématiques spécifiques du développement durable.
- Expérimentation et recherche, transfert dans le cadre de la solidarité inter-territoires
- Coopération inter-territoires pour échanges de savoir-faire avec les pays, communautés de communes, agglomérations, inter-Parcs au niveau régional et national... dans le cadre du programme LEADER et mise en place du centre de ressources fédéral
-

5. Dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation responsables

Missions

- Développement raisonné de l'activité touristique et des sports de pleine-nature (Charte européenne du tourisme durable,....)
- Soutien à la reprise et création d'activités (structuration d'une capacité d'accueil et d'accompagnement, appui à des projets atypiques, soutien à l'émergence d'activités valorisant des ressources...)
- Valorisation des ressources et des savoir-faire (agriculture, tourisme durable, transmission, adaptation, pérennisation et valorisation des savoir-faire...)
- Accompagnement des acteurs dans la prise en compte de l'environnement (management environnemental d'entreprises, de collectivités, des zones d'activités...)
- Maintien et développement d'entreprises (regroupement, mise en réseau des acteurs, coopération inter-entreprises, organisation de filières, promotion des filières courtes...)
- Partenariat avec des structures de l'économie sociale et solidaire (coopératives, association travaillant dans l'entretien de l'espace, la valorisation des ressources....)
- Organisation des Ecotrophées pour les entreprises
- Mise en œuvre des mesures agri-environnementales avec les agriculteurs, soutien aux opérations de diversification agricole...
- Attribution de la marque Parc à des produits et service portant les valeurs du territoire....

Tableau 2 : démarche des Parcs et 5 éléments déterminants de démarche du cadre de référence

Cadre de référence :

5 éléments déterminants de démarche

Démarche des Parcs

1. La participation

- Prendre en compte les dynamiques et la complexité du système local
- Mobiliser les acteurs dans la durée
- Assurer la réactivité et la transparence du système
- Mobiliser les moyens nécessaires
- Le diagnostic initial et le processus d'élaboration de la charte permet de développer une **connaissance fine des acteurs** du territoire et de mieux les impliquer dans la définition et la mise en œuvre du projet.
- Le principe de la démarche est d'initier une politique de contractualisation avec l'ensemble des partenaires du territoire : collectivités, structures territoriales, chambres consulaires, organismes socio-économiques et professionnels, associations, services de l'Etat et ses établissements publics....
- L'engagement des collectivités et de leurs EPCI est **libre et volontaire** pour la **durée** du classement
- La charte définit la règle du jeu d'acteurs, la gouvernance de projet, les principes d'actions, les partenariats, les relations avec les autres structures de projet. Elle définit le positionnement du Syndicat mixte et les différents niveaux d'intervention du Parc en fonction des différents objectifs.
- Les principes de fonctionnement participatif ainsi que le rôle des différents partenaires et instances consultatives (commissions thématiques ouvertes et d'organes consultatifs : comité scientifique, Union des amis du Parc, comité d'orientation...) sont inscrits dans la charte ainsi que dans les statuts de l'organisme de gestion.
- La révision de la charte est un moment fort du fonctionnement participatif du Parc dans lequel il associe l'ensemble des acteurs à des réunions publiques sectorielles et/ou thématiques, réunions débat, conférences, réunions « à domicile »... questionnaires, pour un partage et une appropriation des diagnostic et bilan, et la définition des orientations du nouveau projet.
- Le projet élaboré est in fine consolidé par un passage à l'**enquête publique** qui offre la possibilité d'expression, aux habitants notamment, avant sa validation finale
- Un des critères de classement est la **capacité des acteurs à mettre en œuvre** la charte avec une organisation et des moyens suffisants dans la durée.
- L'inscription des Parcs au titre des CPER Etat/Région est un des moyens de s'engager dans la durée.
- Les Parcs communiquent sur les actions qu'ils mènent notamment par le biais de leurs Journaux, leurs rapports d'activités annuels, leurs sites internet et lors de différentes manifestations publiques.

2. L'organisation du pilotage

- Asseoir la décision

- Animer le projet pour permettre la pérennité et l'évolution
- Afficher clairement les critères de choix

- Le projet défini dans la charte est piloté par le syndicat mixte qui regroupe les collectivités signataire et leurs groupements et associe les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet dans leurs diverses instances (réunion institutionnelles, commissions et organes consultatifs, comités de pilotage spécifiques...)
- La charte constitue un **véritable engagement** de ses signataires, de portée juridique. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.
- Les Parcs ont **une obligation à réaliser** leurs objectifs ; le renouvellement du classement est basé sur l'évaluation de la mise en œuvre de la charte.
- Les Parcs disposent **d'une équipe technique pérenne et pluridisciplinaire** d'animation d'une trentaine de personnes pour l'animation et la mise en œuvre du projet.

3. La transversalité

- Mettre en évidence des enjeux transversaux mobilisateurs
- Rendre cohérentes les différentes expressions du projet de territoire
- Prendre en compte les impacts croisés des actions
- Faire appel à des méthodes de travail transversales

- Un projet de charte doit être la réponse aux enjeux du territoire identifiés par le diagnostic territorial. Ces enjeux sont par nature complexe et nécessitent une **réponse transversale**.
- Le projet défini dans la charte est une conjugaison d'une processus de préservation du patrimoine et de développement équilibré du territoire.
- Un Parc est un projet inter-collectivités publiques, qui implique les collectivités locales et leurs groupements, l'Etat et ses EPCI, et associe les partenaires locaux.
- Les équipes de Parc qui mettent en œuvre le projet sur le terrain sont majoritairement composées de chargés de mission pluridisciplinaires qui fonctionnent suivant une logique de proximité et de transversalité.
- Le dispositif d'évaluation en continu de la charte doit prendre en compte les approches croisées des actions.

4. L'évaluation

- Définir une méthode avec les acteurs
- Préciser les objectifs de l'évaluation
- Rendre compte et permettre l'évolution du projet en gardant la cohérence.

- L'évaluation est à la fois, pour les Parcs Naturels Régionaux, une **obligation** liée à la révision de leur charte, et un enjeu d'avenir pour progresser et valoriser leurs résultats.
- L'évaluation est **partie intégrante du projet partagé** des acteurs ; elle est intégrée à la charte qui doit permettre, par son organisation, d'être évaluable.
- La méthode d'évaluation conçue par la Fédération, les Parcs et leurs partenaires permet de suivre et **évaluer en continu la mise en œuvre du projet** de territoire notamment par le biais de fiches projet, fiches action et tableaux de bord reliés aux objectifs de la charte, de rendre compte des avancées et de veiller à la cohérence interne et externe. Une partie de cette méthode incite à un échange avec les différents acteurs.
- Les équipes de Parcs reçoivent une formation à cette méthode en associant également d'autres partenaires du territoire.

5. La stratégie d'amélioration

- Etablir une état de référence
- Fixer des objectifs clairs au regard des enjeux du territoire et des finalités du développement durable
- Améliorer les méthodes de travail

- La charte du parc est établie sur la base d'un diagnostic territorial (inventaire du patrimoine, analyse socio-culturelle et économique, situation de l'intercommunalité...) et révisée sur la base d'une analyse de l'évolution du territoire par rapport au diagnostic initial et de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte, afin de répondre aux enjeux du territoire.
- La charte consigne le projet de protection et de développement durable du territoire et les mesures que se fixent les signataires pour le territoire pour 12 ans.
- Les Parcs s'inscrivent dans une logique de progrès à travers leur mission fondamentale d'innovation et d'expérimentation dans leurs domaines d'action.